



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7313 relative à la réalisation d'un premier boisement de 4,28 ha sur la commune d'Adriers (86), reçue complète le 22/10/2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 07/11/2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un premier boisement de résineux sur deux parcelles d'environ 0,77 ha et 3,5 ha aux lieux-dits « Le patural de l'âge » et « Les châteaux blancs » pour la production de bois ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique (47c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les premiers boisements d'une superficie supérieure de 0,5 ha* » ;

Considérant la localisation du projet, en continuité de boisements existants, sur des parcelles entourées de forêt et de terrains agricoles, étant précisé que les haies existantes bordant les parcelles seront entièrement conservées ;

Considérant que le sol sera préparé en surface (10 cm) avec une déchaumeuse à disques, et que la densité de plantation est de 1 250 à 1 300 tiges/ha ;

Considérant que le boisement sera constitué majoritairement de résineux destinés à la production de bois et que les travaux d'entretien de la jeune plantation consisteront en un girobroyage des interlignes pendant les premières années ;

Considérant que ce projet de boisement ne créera pas de discontinuité écologique entre les zones forestières et agricoles, et qu'il porte sur une faible superficie ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de réalisation d'un premier boisement de 4,28 ha sur la commune d'Adriers (86) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 21 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

~~Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE~~

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact****Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).